

Convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs

Portant attribution à ORANGE de la propriété des installations souterraines de communications électroniques

Option B

entre :

La Commune Pontault-Combault, dont le siège se trouve 107 avenue de la République, 77340 Pontault-Combault, représentée par son Maire, Monsieur BORD Gilles ,
ci-après dénommée « **la Personne publique** »,

et

Orange - Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 €, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 380 129 866 représentée par Madame GIRARD Delphine, Directrice Régionale Infrastructures Île de France, elle-même représentée par Monsieur VINASSE Jérôme, Responsable de la Direction d'Affaires Génie Civil & Collectivités Locales, ci-après dénommée « **Orange** », d'autre part, collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des maires de France (AMF) et Orange, ayant constaté qu'il était nécessaire, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion, ont signé le 7 juillet 2005 un accord national visant à répondre à cet objectif dans le cadre fixé par l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Trois événements sont survenus depuis lors :

1/ L'article 30 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L. 2224-35 du CGCT ont déterminé la proportion des coûts de terrassement prise en charge par Orange de communications électroniques. L'avenant du 8 juillet 2009 à l'accord national AMF-FNCCR-Orange de 2005 a pris en compte cette modification.

2/ L'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L. 2224-35 du CGCT la possibilité pour Orange ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électroniques à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

L'Association des maires de France (AMF), la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et Orange sont convenues de refondre l'accord intervenu le 7 juillet 2005 pour prendre en compte les nouvelles dispositions ci-dessus énoncées, tout en considérant :

- que l'enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, qui sont fréquemment voisins, favorise la réduction du coût des travaux, réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs et répond à l'intérêt général ;
- que, lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques à enfouir ont au moins un support commun, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du CGCT qui prévoit la conclusion de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité (désignés ci-après sous le terme général de « Personne publique ») et les Opérateurs de communications électroniques ;
- que, pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la Personne publique pour les Infrastructures communes de génie civil et les Installations de communications électroniques cuivre et fibre optique Orange;
- que, dans le même objectif de réduction des coûts, il est nécessaire que les Installations de communications électroniques destinées à accueillir les réseaux de Orange et les éventuelles Installations de communications électroniques spécifiquement dédiées à la Personne Publique ne soient pas disposées séparément, mais qu'elles soient au contraire associées sous forme d'assemblages multitubulaires uniques et de Chambres partagées ;
- que Orange conserve la propriété des équipements de communications électroniques posés en substitution de ses propres réseaux aériens préexistants ;
- qu'en ce qui concerne le régime de propriété des Installations de communications électroniques, la Personne publique a convenu pour les chantiers désignés au cas par cas, en concertation avec Orange, l'application de l'option B dans laquelle :

La Personne Publique ne finance pas intégralement les Installations ainsi créées. Orange les finance en partie, en reste propriétaire, en assure la gestion, l'entretien et la maintenance et confère un droit d'usage à la Personne publique.

Lorsque ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

«Art. L. 2224-35 - Tout Opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération leur appartiennent.

L'Opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses Équipements. Un arrêté des ministres chargés des communications électroniques et de l'énergie détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par Orange de communications électroniques.

Les infrastructures d'accueil d'Équipement de communications électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage, peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou complète par la collectivité ou par l'établissement public de coopération, qui dispose alors d'un droit d'usage ou de la propriété de ces infrastructures dans des conditions fixées par la convention prévue à l'alinéa suivant. Dans le cas où la collectivité est propriétaire des infrastructures, l'Opérateur dispose alors d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes.

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'Opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et le cas échéant d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.»

L'arrêté du 2 décembre 2008, qui détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques, est rédigé comme suit :

Article 1 - Les coûts de terrassement mentionnés à l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales correspondent aux seuls travaux de terrassement nécessaires au remplacement de la ligne aérienne de distribution d'électricité et de la ligne aérienne de communications électroniques relevant dudit article.

Article 2 - Les travaux de terrassement mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales susvisé comprennent :

- l'ouverture de la tranchée, soit la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'éclayage éventuel, l'aménagement du fond de fouille ;*
- la fermeture de la tranchée, soit le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage.*

Article 3 - La proportion des coûts de terrassement tels que définis à l'article 1er pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques est fixée à 20 %.

3/ Les articles L.554-1 à L.554-5 du code de l'environnement, issus de la loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) ont modifié les conditions de gestion des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et des demandes de renseignements (DR), qui sont remplacées par des déclarations de projet de travaux (DT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2012.

[Le cas échéant : Le syndicat signe la présente convention pour son propre compte, ainsi qu'au nom et pour le compte des Personnes publiques mentionnées en annexe, lui ayant donné mandat à cet effet.

Ce mandat est limité à cette seule signature et n'a pas la nature d'un mandat de maîtrise d'ouvrage publique

Il est donc expressément convenu que chacune des Personnes publiques mandantes s'acquittera des obligations et exercera les droits la concernant, dans les mêmes conditions que celles prévues, par les articles ci-après, pour le syndicat agissant pour son propre compte.]

Section 1 – Objet et définition

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT dans les opérations d'enfouissement coordonné relevant, selon l'accord des parties intervenu lors de la préparation des projets (cf. article 4 de la présente convention), de l'option B mentionnée dans le préambule de la présente convention, attribuant à Orange la propriété des Installations de communications électroniques.

Article 2 - Désignation des travaux

Orange souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la Personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés, réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement sous réserve de l'accord du propriétaire.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la Personne publique.

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « **appui commun** » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant, dans ce cas, permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- les « **coûts de terrassement** », dont une partie est mise à la charge de Orange, concernent la tranchée commune et comprennent le coût de l'ouverture de la tranchée, i.e. la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étaiyage éventuel, l'aménagement du fond de fouille, et le coût de fermeture de la tranchée, le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage ; ils ne comprennent pas le coût de réfection des revêtements de surface ;
- la « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les Équipements de communications électroniques, dont

l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 4 à la présente convention ;

- les définitions spécifiques aux ouvrages de communications électroniques sont les suivantes :

« **Adduction d'immeuble** » désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques ;

« **Alvéole** » partie visible du fourreau au niveau des masques dans la chambre ;

« **Fourreau** » désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles ;

« **Chambre** » ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles ;

« **Chambre partagée** » ouvrage appartenant intégralement soit à Orange soit à la Personne Publique mais dont l'usage est reconnu par la partie propriétaire à l'autre partie ;

« **Équipements de communications électroniques** » câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement ;

« **Installations de communications électroniques (dénommées « Infrastructures d'accueil » dans l'article L. 2224-35, modifié en décembre 2009, du CGCT)** » désignent conformément aux dispositions de l'art. L. 47 du Code des Postes et Communications Électroniques, les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transitent les Équipements de communications électroniques. Une installation comprend un seul fourreau ;

« **Infrastructures communes de génie civil** » désignent la tranchée commune ainsi que les ouvrages communs (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substitués par endroits à la tranchée commune ;

« **Jours ouvrés** » du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30 ;

« **Liaison** » : ouvrage de génie civil se composant d'au moins deux tronçons.

« **Masque (d'une chambre)** » ensemble des alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre ;

« **Manchon** » dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un Orange n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement ;

« **Parcours** » ensemble des Installations de communications électroniques empruntées par le ou les câbles de Orange sur la zone considérée ;

« **Plan itinéraire** » plan des Installations de Orange constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres ;

« **Plan de masque** » vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables ;

« **Planche** » support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

« **Tronçon** » : partie de génie civil qui relie deux chambres.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

Article 3 - Champ d'application de la convention

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des Installations et Équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

Article 4 - Préparation du projet

Orange est associé, pour les ouvrages la concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Elle précise à la Personne publique ses besoins en Installations et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont strictement nécessaires.

La Personne publique fera connaître son besoin d'un fourreau dédié et formulera en ce sens une demande à Orange, selon les modalités prévues à l'accord tripartite pour chaque chantier concerné pour qu'il y ait application de l'option B avec un fourreau dédié à la Personne Publique.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

La Personne publique, en tant que maître d'ouvrage des travaux de génie civil, est habilitée à effectuer la déclaration au préfet de région ou au groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique, en application de l'art. L. 49 nouveau du CPCE, si la longueur de l'opération dépasse 150 mètres en agglomération ou 1 000 mètres hors agglomération.

Article 5 – Réalisation du Génie Civil

5.1 – Études

La Personne publique fournit à Orange :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
 - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
 - un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, le tracé prévisionnel des Installations de communications électroniques, ainsi que le tracé prévisionnel des autres ouvrages (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, ...) à établir,
 - un planning prévisionnel des travaux,
 - un délai pour renvoyer à la Personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.
- Orange renvoie à la Personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet spécifiant le tracé des Installations de communications électroniques après prise en compte de ses contraintes propres (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'Installations de communications électroniques prévues pour lui-même y compris le fourreau dédié à la Personne publique, les implantations de principe des bornes de raccordement, des chambres et la position estimative des adductions vers les domaines privés.
 - La Personne publique exécute les études d'ingénierie et de génie civil relatives à la réalisation des Installations de communications électroniques. Ces études sont adressées à Orange pour remarques éventuelles et validation du projet final.
 - Orange exécute les prestations d'études et d'ingénierie de ses Équipements de communications électroniques, relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La Personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisaires et/ou définitifs),
 - la mise en place des Équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La Personne publique est maître d'ouvrage des Infrastructures communes de génie civil (tranchée commune, éventuellement galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) réalisées en complément de la tranchée aménagée.

- Orange crée les Installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal et les Installations dédiées à la Personne publique. A cette fin elle désigne la Personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrages afférentes à la pose de ces Installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée¹.
- La Personne publique, en exécution de la mission confiée par Orange, assure la pose des Installations de communications électroniques en domaine public. Les travaux sont exécutés conformément au Cahier des clauses techniques particulières CCTP, 1593 applicable à tous travaux de Génie civil pour l'établissement du réseau général de communications électroniques.
- La Personne publique assure en domaines privés la pose des Installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La Personne publique fournit les matériels constitutifs des Installations de Communications Électroniques (fourreaux, chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, bornes de raccordement,...) Le matériel utilisé doit répondre aux normes AFNOR et doit être porteur du logo de l'Opérateur
- La Personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

Article 6 - Réception des installations de communications électroniques

Orange (son sous-traitant ou son représentant) est invitée aux réunions de chantier et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de communications électroniques réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la Personne publique.

Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- sur demande de l'entreprise mandatée par la Personne publique pour réaliser les travaux, adressée à Orange par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des Installations de communications électroniques, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites Installations ;
- à la suite de cette vérification, l'entreprise remet à Orange un certificat de conformité des Installations de communications électroniques le concernant ;
- en l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à Orange, la conformité technique est acquise, aux risques de Orange et sans réserve ;
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par Orange. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera

¹ L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1^{er} la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'enfouissement des réseaux, en particulier avant les réfections de voirie.

Les plans de récolement géo-référencés et un procès-verbal de la réception des Installations réalisées seront transmis à Orange selon le format et détails spécifiés à l'annexe 6.

Article 7 - Exécution des travaux de câblage

Dès que la conformité des Installations de communications électroniques est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6 :

- La Personne Publique entreprend les travaux de mise en œuvre des Équipements de communications électroniques cuivre et fibre optique. Ces travaux comprennent :
 - le tirage et le raccordement des nouveaux câbles dans les Installations de communications électroniques ;
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles existants des clients concernés sous réserve de l'obtention par la Personne publique des autorisations du propriétaire et/ou d'urbanisme pour les reprises en façade ; le raccordement de l'infrastructure souterraine créée nécessitera le raccordement des nouveaux câbles souterrains avec les câbles existant en domaine privé.
 - l'enlèvement des anciens câbles ainsi que la dépose et l'enlèvement des appuis abandonnés qui appartiennent à Orange.
 - la Personne Publique s'engage à imposer aux entreprises auxquelles sont confiés les travaux de câblage le respect des processus de dépose, de transport et de stockage qui lui ont été spécifiées par Orange lors de la phase Etudes. Il est ici rappelé que la classification des poteaux bois en déchets dangereux par la réglementation environnementale, impose un respect très strict du processus de stockage, sur le ou les sites de Orange (décrets N° 2009-1341, N° 2010-369 et N° 2010-875 et circulaire Ministérielle d'application du 24 décembre 2010)
 - A ce titre les poteaux bois ne peuvent être stockés que sur des sites autorisés ou déclarés relevant de la rubrique ICPE 2718 (cf :annexe 5)..
 - ces prestations sont exécutées conformément au Cahier des clauses techniques particulières, CCTP 1596 applicable aux travaux de câblage des réseaux de communications électroniques.
 - la vérification technique du câblage consiste à effectuer des mesures électriques et de transmission nécessaires pour assurer la qualité du réseau de télécommunications et à contrôler la conformité des câbles (normes NF) et des équipements associés selon le fascicule F du CCTP n° 1596

Article 8 - Dossier de récolement

Après avoir réalisé ses travaux de tirage de câble dans le fourreau dédié, l'exécutant de la Personne publique remet sous trente jours à Orange un dossier de récolement établi dans les formes convenues avec celui-ci et qui pourra comprendre par exemple :

1) un plan géo référencé des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la Personne publique et dûment complétés par son exécutant, sous format SIG compatible (coordonnées LAMBERT 2 étendu), ou un format électronique DXF pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés,

2) un fichier confirmant l'occupation des Installations utilisées (par défaut celle-ci est portée sur le plan itinéraire)

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câblage, l'exécutant de la Personne publique remet sous trente jours à Orange un dossier de récolement qui comprend les documents suivants:

- le plan annoté et les diagrammes avec les longueurs, capacités et types de câbles, position des divisions et des joints.
- les fiches d'essais de câbles (en continuité et en isolement).
- les fiches d'occupation d'alvéoles modifiées ou créées (si travaux sur axe transport)
- les fiches de mise à jour des poteaux déposés.
- la fiche de restitution des poteaux Orange validée conforme et signée conjointement par un représentant de orange et par un représentant de l'entreprise agissant pour le compte de la Collectivité.(cf. mode opératoire contenu dans l'annexe 6 de la convention)

Section 3 – Répartition des charges entre la Personne Publique et Orange

Les travaux portant sur l'ensemble des Équipements de Communications Électroniques seront considérés terminés et conformes à réception des certificats de conformité génie civil et câblage

Article 9 - Répartition des charges

- Orange prend à sa charge :

- les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants ;
- les frais d'étude et de fourniture des Installations de communications électroniques, y compris les coûts d'approvisionnement en matériel et les frais de validation et de réception de ces Installations ;
- 20% des coûts de terrassement de la tranchée commune, définis comme il est dit à l'article

2

Pour simplifier les échanges financiers, Orange s'acquittera de l'ensemble des coûts dessus cités à l'occasion de l'édition du mémoire de dépenses selon le montant des travaux détaillé en annexe 1 de l'accord particulier inhérent à chaque opération.

- La Personne publique prend à sa charge les autres dépenses :

- les frais de réalisation des Infrastructures communes de génie civil hors quote-part des coûts de terrassement mise à la charge de Orange,
- les frais de pose des Installations de communications électroniques fournies par Orange.
- La Personne publique s'acquitte envers Orange du prix de location du fourreau qui lui est dédié, selon les modalités prévues à la section 7.

Section 4 – Répartition de la propriété des ouvrages entre la Personne Publique et Orange

Article 10 - Propriété de la personne publique

- La tranchée aménagée et les Infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la Personne publique. Leur utilisation par Orange ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.
- Leur utilisation est consentie à Orange tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 11 - Propriété de Orange

Les Installations et Équipements de communications électroniques sont la propriété de Orange. Il en assure l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

La Personne publique dispose sur le fourreau dédié, fourni par Orange et mentionné en article 4, d'un droit d'usage propre pour la durée de la convention prévue à l'art. 21. A son échéance, les parties se concerteront sur le sort des Installations et Équipements concernés.

- Ce droit d'utiliser le fourreau sera transmis à la collectivité territoriale, au syndicat mixte ou à l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de la compétence communications électroniques.

L'utilisation de ce fourreau est dédiée à l'implantation des câbles cuivre ou optique conformément aux règles sur la perturbation des réseaux (courants faibles) en application de la norme NF C 15-100 A3 relative aux installations électriques à basse tension de février 2010. Elle est autorisée à la Personne publique, pour ses besoins propres ou ceux de ses prestataires ou délégataires. L'utilisation de ce fourreau relève alors de son usage exclusif dans le respect des règles de la concurrence mentionnées selon les termes de l'art. L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et en conformité avec la réglementation en cours.

L'usage de ce fourreau de 45 mm est alloué au déploiement d'un réseau de communications électroniques associé aux équipements de raccordement. Dans les Chambres partagées peuvent

être implantés des manchons nécessaires au déploiement des réseaux optiques ne nécessitant aucune intervention future sauf au titre du service après-vente en maintenance.

L'utilisation de l'alvéole de manœuvre est autorisée pour tous travaux de tirage de câbles, d'entretien et de maintenance sous réserve d'en informer préalablement Orange (point d'entrée unique).

Les équipements de brassage, les équipements actifs ou les points de mutualisation ne sont pas autorisés.

- Les conditions d'usage sont plus complètement décrites ci-dessous et en annexes 2 et 3.

Section 5 – Utilisation des ouvrages mis à disposition

Article 12 - Séparation des réseaux et utilisation partagée

Les conditions d'accès ou d'interconnexion entre le réseau de la Personne publique et le génie civil de Orange font l'objet d'un contrat de partage ou d'accès au réseau (convention LGC DPR applicable aux collectivités territoriales), différent du présent contrat.

A l'issue des opérations de réception des Installations de communications électroniques établies par la Personne publique, Orange lui désigne le fourreau mis à sa disposition. En aucun cas, la Personne publique ne pourra choisir elle-même ce fourreau.

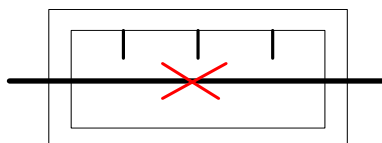
Le droit de passage de câbles à fibres optiques s'effectue dans le respect des cahiers des charges et règles d'ingénierie associées aux offres d'accès au génie civil de Orange et aux normes en vigueur au moment des études ou des travaux.

Le passage en transit des câbles à fibres optiques est autorisé dans les chambres appartenant à Orange, dans le respect des règles suivantes.

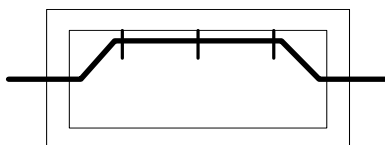
Le choix des Installations ayant été opéré selon les règles précisées ci-dessus, l'exécutant de la Personne publique procède à la pose de son câble à fibres optiques, qui doit être identifié par une étiquette fixée au câble à fibres optiques à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et protégé par une gaine fendue d'une couleur spécifique à Orange.

Aucun love de câble à fibres optiques ne sera autorisé dans les chambres de passage. L'ensemble câble à fibres optiques + gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

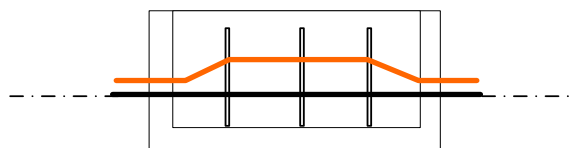
- entraver l'exploitation des Équipements déjà en place ;
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il cheminera sur le piedroit le plus proche équipé de supports de câbles,



et sera positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que l'alvéole qu'il occupe.



L'exécutant de la Personne publique utilisera les supports de câbles existants. En aucun cas il ne devra déplacer ni substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'exécutant de la Personne publique est autorisé à fixer ses câbles à fibres optiques avec des matériels dans le respect des règles ci-dessus.

La pose d'Équipements passifs ne doit pas faire obstacle à la bonne gestion des Équipements des autres réseaux présents et notamment le tirage ou la désinstallation d'autres câbles et doit permettre une intervention et l'extraction des Équipements présents.

Section 6 – Entretien et maintenance des Installations de communications électroniques

Article 13 - Principes généraux

Les parties sont chacune responsable de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Infrastructures communes de génie civil, des Installations de communications électroniques et des Équipements de communications électroniques dont elles sont propriétaires.

Orange gère, à la date de prise d'effet de la convention locale les documents techniques relatifs à la situation des Installations nécessaires à l'intervention de l'exécutant de la Personne publique ou de toute Personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention locale en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations.

S'agissant de la maintenance curative, les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention) applicables sont précisés entre les parties en annexe. Elles sont compatibles avec les obligations imposées par l'arrêté du 1er décembre 2009 portant désignation de Orange chargé de fournir la composante service téléphonique du service universel.

Article 14 - Dispositions applicables à la Personne publique

Installation et interventions ultérieures

Dans le cadre des travaux exécutés au titre des interventions sur les Installations de communications électroniques qui lui sont dédiées, la Personne publique ou son exécutant assume la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de ses agents et de ceux de son (ou ses) sous-traitant(s) agréé(s) et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail,
- des conséquences éventuelles que le chantier ouvert par leur personnel peut engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés.

La Personne publique ou son exécutant est tenue de présenter un plan de prévention des risques et d'assurer la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens visés dans les règles d'ingénierie et notamment tous les risques liés aux travaux sur la voie publique, à la manutention, à l'environnement électrique, aux travaux particuliers, aux travaux en souterrain et les risques généraux.

Maintenance préventive

L'exécutant de la Personne publique s'engage à maintenir ses Équipements de communications électroniques en bon état pendant toute la durée de la convention locale, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Pour les besoins d'implantation et de la maintenance préventive de ses Équipements de communications électroniques, l'exécutant de la Personne publique dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Si l'exécutant de la Personne publique constate un défaut affectant les Installations de communications électroniques, il en informe Orange sans délai.

Maintenance curative

En cas d'intervention urgente, l'exécutant de la Personne publique peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation des Installations de Communications Electroniques, à charge pour lui d'informer Orange. Dans ce cas Orange s'engage à rembourser les frais d'intervention aux conditions du marché passé par la Personne publique et communiqués à Orange.

Article 15 - Dispositions applicables à Orange

Maintenance préventive

Orange assure la maintenance préventive des Installations de communications électroniques mises à la disposition de la Personne publique. En cas d'intervention programmée sur celles-ci, Orange en informe préalablement, selon ce qui a été convenu au préalable à l'article 13.

Maintenance curative

En cas d'avarie constatée sur les Installations de communications électroniques mises à disposition, Orange prend toutes dispositions utiles pour aviser la Personne Publique ou son exécutant de la nature et de la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

Section 7 – Conditions financières de la mise à disposition de la Personne publique

Article 16 - Montant de la redevance de location

Les redevances de location sont payées par la Personne publique. Le détail des montants annuels calculés sur une durée d'amortissement de 30 ans et les modalités de leur versement sont précisés dans la grille tarifaire jointe en annexe 3.

Article 17 - Modalités de paiement

Le paiement s'effectue trente jours après présentation de la facture de Orange.

Toute somme non payée à l'échéance prévue peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Section 8 – Responsabilités et assurances

Article 18 - Responsabilités

Orange est responsable, tant vis à vis de la Personne Publique et de son exécutant que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Installations de communications électroniques et de ses Équipements de communications électroniques et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Installations de communications électroniques appartenant à la Personne Publique ou à son exécutant, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

La Personne Publique et son exécutant sont solidairement responsables, tant vis à vis de Orange que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter de la mise à disposition et de l'exploitation des Infrastructures communes de génie civil et de leurs Équipements de communications électroniques et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Équipements de communications électroniques appartenant à Orange, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

Article 19 - Assurances

L'exécutant de la Personne publique ou la Personne publique, sauf si elle est son propre assureur, est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention locale et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de l'activité de ses Équipements et de son Personnel,
- les dommages subis par ses propres Équipements de communications électroniques.

Orange veillera à garantir les dommages causés et subis par ses propres Installations de communications électroniques.

Section 9 – Dispositions diverses

Article 20 - Raccordement de nouveaux clients

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses Équipements de communication électronique sont en souterrain.

Article 21 - Durée de la convention

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 22 - Suivi de la convention

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national AMF - FNCCR - Orange.

Article 23 - Confidentialité

La Personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des Personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La Personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites Personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

Article 24 - Protection des données personnelles (RGPD)

Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des données à caractère personnelles collectées et traitées par les Parties sont décrites en annexe « *Données personnelles et sécurité* ».

Durant l'exécution de la Convention, La Personne Publique s'engage à définir puis mettre en place et maintenir des dispositions et des processus opérationnels qui permettent :

- D'organiser la sécurité des données (conservation, hébergement et habilitations),
- De prévenir des fraudes ;

- De réagir en cas d'incident et de crise

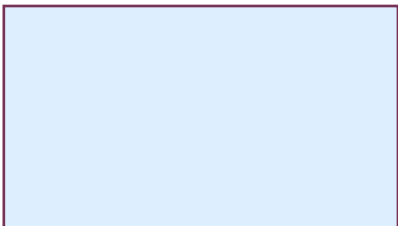
Conformément aux exigences et aux niveaux de service spécifiés par Orange et aux règles de l'art.

Article 25 – Liste des annexes

La présente convention comporte les annexes suivantes ayant valeur contractuelle :

- Annexe 1 : périmètre d'application de la convention,
- Annexe 2 : modalités d'intervention sur les Installations de Communications Electroniques
- Annexe 3 : mode de calcul du coût du terrassement, et du coût prix de location des Installations de Communications Electroniques
- Annexe 4 : profil d'une tranchée standard
- Annexe 5 : données à caractère personnel et sécurité
- Annexe 6 : mode opératoire pour l'activité « Dépose définitive d'artère aérienne de télécommunications »

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A, le.../.../.....	A Villabe, le Mardi 16 juin 2026
Pour la Personne Publique : Monsieur BORD Gilles Le Maire 	Pour Orange : Monsieur VINESSE Jérôme, Responsable de la Direction d'Affaires Génie Civil & Collectivités Locales Signé par Jérôme Vinesse le 16/06/2026 18:57 

ANNEXE 1

Périmètre d'application de la convention

- Syndicat ..., autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes suivantes : *[indiquer ici la liste des communes membres du syndicat]*

.....

.....

.....

- Autres Personnes publiques ayant donné mandat au syndicat à l'effet de signer la convention en leur nom et pour leur compte :

.....

ANNEXE 2

Mise à disposition de la personne publique et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à Orange

Modalités d'intervention

Les indications ci-dessous constituent des exemples à adapter au cas par cas.

1 – Délais d'intervention et de rétablissement du service en cas de dommages

Les délais d'intervention peuvent s'exprimer en :

- . heures,
- . ouvrables ou non ouvrables,
- . en garantie de temps d'intervention (GTI) ou garantie de temps de rétablissement (GTR),
- . après notification du non fonctionnement ou du dysfonctionnement,
- . et prévoir la possibilité d'intervention de Orange.

Ex : GTR : réparation dans les 48 h 00 (jours ouvrables) qui suivent la signalisation (abonnement téléphonique Orange).

En cas d'urgence, l'exécutant de la Personne publique est autorisé à intervenir sur ses Équipements de communications électroniques, sous réserve d'en informer préalablement Orange.

2 – Mise en place d'un Point d'Entrée Unique (PEU) – Service d'accueil

2.1- Contacts exécutant de la Personne publique

Orange	
Nom du correspondant	
Rue, N° dans la rue	
Code Postal	
N° téléphone	0800 083 083
N° fax	
E-Mail	

2.2- Contacts Orange

Nom du correspondant	
Rue, N° dans la rue	
Code Postal	
N° téléphone	
N° fax	
E-Mail	

2.3 Contacts Personne Publique

	Heures ouvrables	Heures non ouvrables
Adresse site web		
Adresse mail		
N° de Fax		
Nom correspondant n° 1		
Nom correspondant n° 2		

Les courriers électroniques déposés à cette adresse seront traités du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures sauf les jours fériés.

2.4 Cas d'interruptions – défauts – dérangements

À remplir par l'exécutant de la Personne publique :

Liaison	Tronçon	Site	Adresse	Date de défaut	Heure de défaut	Description de l'incident

Suivi à remplir par l'exécutant de la Personne publique :

Numéro Incident	
------------------------	--

Site	Adresse	Date	Heure	Observations

Le responsable du suivi dérangement	
--	--

3 – Modalités de gestion du service d'assistance

Habilitations du Personnel habilité à saisir le PEU (fournir la liste des Personnes habilitées).

Permet, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exécutant de la Personne publique de déposer par tous moyens fixés entre les parties, les incidents qui se produisent sur le réseau.

Selon la GTI / GTR convenue, le rapport peut être suivi d'une confirmation par notification selon les moyens convenus entre les parties (fax, mail, téléphone) dans un délai – en général bref - à compter du dépôt.

Mission du service d'assistance de Orange :

- recevoir et enregistrer les appels de l'exécutant de la Personne publique,
- appeler le responsable de la maintenance,
- clôturer l'incident lorsque le service est rétabli.

Option : gestion par Orange de la clé de verrouillage des chambres sécurisées : remise à l'exécutant de la Personne publique contre décharge.

ANNEXE 3

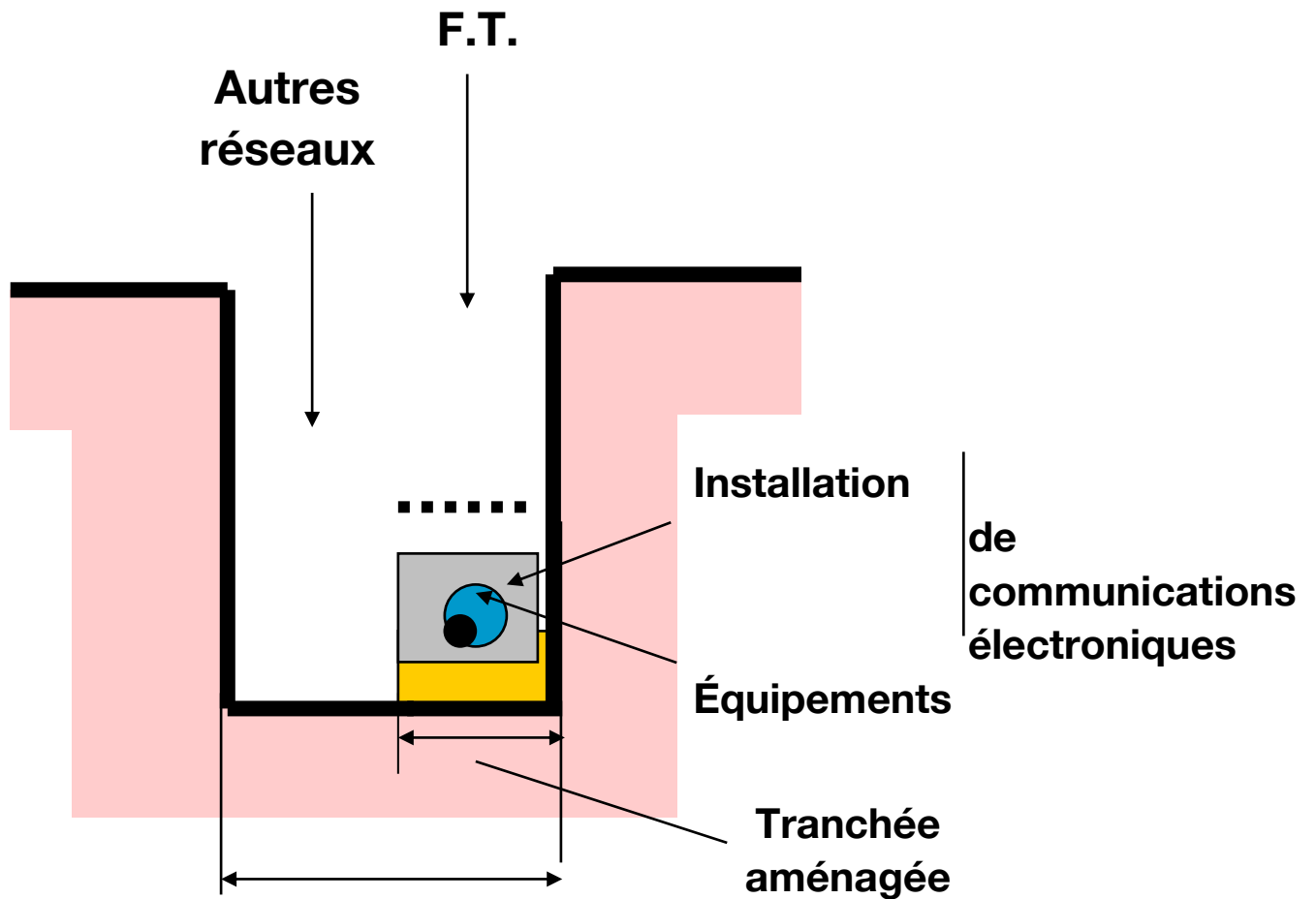
Mise à disposition de la personne publique et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à Orange

Mode de calcul du prix de location du fourreau dédié mis à la disposition de la personne publique

1- La redevance de location du fourreau dédié fourni par Orange et mentionné à l'article 11 de la présente convention, mis à disposition par Orange, due par la Personne publique, est représentative, aux conditions financières prévues dans la présente convention, des coûts de sa construction. La Personne publique, pour avoir pris en charge les frais de pose des Installations de communications électroniques, est exonérée de cette redevance.

2 -Les frais de gestion, d'exploitation, de maintenance (réparations) et d'entretien supportés par Orange représentent : 0,15 € le m/l par an. Cette redevance n'est due qu'au moment de l'implantation du câble à fibres optiques. Elle est payable selon l'option (1) en une seule fois pour la durée de la mise à disposition ou (2) en plusieurs fois pour une durée minimale de 5 ans.

ANNEXE 4



**Infrastructures communes de génie civil
(Tranchée commune, + éventuellement
galeries, réservations, fonçages)**

ANNEXE 5

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET SECURITE

1. Protection des données personnelles

Dans le cadre de la présente Convention, pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données Personnelles », « Responsable de Traitement », « Sous-Traitant », « Personne Concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans les « Lois applicables en matière de protection des données ».

L'expression « Lois applicables en matière de protection des données » désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux Données Personnelles traitées dans le cadre de la Convention et au Règlement vie privée et communications électroniques (ou « Règlement ePrivacy »).

Dans le cadre du Traitement mis en œuvre lors de l'exécution de la Convention, les Parties reconnaissent que :

- ORANGE est **Responsable de Traitement** ; et que
- La Personne Publique agit en tant que **Sous-Traitant** des Données Personnelles.

X.1 Rôle et obligations de la Personne publique en tant que Sous-Traitant

- (i) Le Sous-Traitant s'engage à respecter les Lois applicables en matière de protection des données dans le cadre du Traitement de manière à ne pas exposer le Responsable du Traitement à une violation des Lois applicables en matière de protection des données.
- (ii) Le Sous-Traitant s'engage à traiter les Données personnelles pour les seules finalités définies dans la **Fiche Description des Traitements de Données Personnelles** et dans les conditions définies par la présente annexe. La nature et la portée du Traitement, des Données Personnelles traitées, des catégories de Données Personnelles et de la durée du Traitement réalisé par le Sous-Traitant sont définies dans la **Fiche Description des Traitements de Données Personnelles**. Il est entendu que le Responsable du Traitement peut à tout moment modifier ses instructions quant à leur nature, portée et méthodes de traitement. La **Fiche Description des Traitements de Données Personnelles** sera alors modifiée par échange de courriers électroniques entre le Sous-Traitant et le Responsable de Traitement.

- (iii) Le Sous-Traitant s'engage à ne pas procéder à des opérations de Traitement autres que celles définies dans la **Fiche Description des Traitements de Données** confiées ou produites dans le cadre de la Convention.
- (iv) Le Sous-Traitant s'engage à informer le Responsable de Traitement de toute évolution des conditions de son activité ou de celles de ses Sous-Traitants ultérieurs ou partenaires qui modifierait ou affecterait d'une quelconque manière les modalités du Traitement confié telles que décrites dans la **Fiche Description des Traitements de Données Personnelles** à informer préalablement pour cette évolution dans les conditions du (ii) par échange de mails, en toute hypothèse avant la mise en œuvre de cette évolution.
- (v) Le Sous-Traitant s'engage à ne pas divulguer, transférer, louer, céder ou exploiter les Données Personnelles sans l'accord préalable et écrit du Responsable de Traitement.
- (vi) Le Sous-Traitant s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et tel que précisé à l'article Sécurité, Violation de Données Personnelles, Notification.

- (vii) Le Sous-Traitant s'engage à agir uniquement sur les instructions documentées et/ou dans le cadre des autorisations écrites qu'il aura reçues du Responsable de Traitement, à moins qu'il ne soit tenu de respecter une obligation légale résultant de la législation européenne ou de la loi nationale applicable aux opérations de Traitement réalisées. Dans ce cas, le Sous-Traitant informera le Responsable de Traitement de cette obligation légale avant de traiter les Données Personnelles, à moins que ledit droit national n'interdise de révéler ces informations pour des raisons d'intérêt public ou de sécurité nationale.

Cette information devra s'effectuer par mail auprès de group-dpo.donnees-personnelles@orange.com (« le Contact DPO Orange » dans le présent Article).

Le Sous-Traitant devra aussi notifier immédiatement le Contact DPO Orange si, à son avis, une instruction constitue une violation des Lois applicables en matière de protection des données.

(viii) **Sous-Traitants ultérieurs**

- (ix) Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Sous-Traitant peut sous-traiter tout ou partie du Traitement à des Sous-Traitants ultérieurs. La liste des Sous-Traitants ultérieurs autorisés est en Annexe «Liste des sous-traitants ultérieurs au sens de la RGPD » . Toute modification fera l'objet d'un échange de courriers électroniques entre le Sous-Traitant et le Responsable de Traitement.

Le Sous-Traitant s'engage à notifier au Responsable de Traitement toute modification concernant l'ajout ou le remplacement de Sous-Traitants ultérieurs et à fournir au Responsable de Traitement toutes les informations utiles sur les Sous-Traitant ultérieurs

devant avoir accès aux Données Personnelles (nom, description des travaux qui lui sont sous-traités, pays d'établissement et de réalisation de ces derniers et, en particulier, les lieux de traitement des Données Personnelles, etc.) afin de permettre au Responsable de Traitement d'être informé en temps utile de cette évolution des Sous-traitants ultérieurs par échange de courriers électroniques.

Le Sous-Traitant ne doit faire appel qu'à des Sous-Traitants ultérieurs fournissant des garanties suffisantes quant à la mise en place des mesures de sécurité, techniques et organisationnelles appropriées pour assurer sa conformité aux Lois applicables en matière de protection des données et s'engage à signer avec son Sous-Traitant ultérieur un contrat écrit lui imposant les mêmes obligations de protection des Données personnelles que celles prévues dans la Convention.

Le Sous-Traitant fournit au Responsable de Traitement sur demande, a) une attestation garantissant la mise en œuvre des obligations relatives à la protection des Données personnelles par son Sous-Traitant ultérieur ainsi qu'une description du Traitement effectué par le Sous-Traitant ultérieur indiquant notamment les finalités du Traitement, les catégories de Données Personnelles traitées, les catégories de personnes ayant accès aux Données Personnelles et les lieux de stockage desdites Données ou b) une copie du contrat le liant au Sous-Traitant ultérieur.

Tout Sous-Traitant ultérieur autorisé s'engage à exécuter les Prestations sous la responsabilité et le contrôle du Sous-Traitant. Cette obligation s'applique également pour tout membre du groupe du Sous-Traitant qui aurait accès aux Données Personnelles.

Si le Sous-Traitant ultérieur ne respecte pas les obligations en matière de protection des Données Personnelles, le Sous-Traitant, en tant que Sous-Traitant initial, reste entièrement responsable envers le Responsable de Traitement de la bonne exécution des obligations de son Sous-Traitant ultérieur.

X.2Coopération

- (i) Le Sous-Traitant s'engage à fournir toute l'assistance nécessaire au Responsable de Traitement dans la gestion de toute demande des Personnes Concernées pour l'exercice de leurs droits ou pour toute autre demande relative à la protection des Données Personnelles les concernant tels que prévus par les Lois applicables en matière de protection des données et afin de respecter les délais réglementaires de réponse aux Personnes Concernée.

Dans le cas où la Personne Concernée contacterait directement le Sous-Traitant pour exercer ses droits, le Sous-Traitant communiquera au Contact DPO Orange la demande reçue immédiatement dès sa réception. Le Sous-Traitant ne répondra pas à la demande d'une Personne Concernée sans l'accord écrit du Responsable de Traitement.

- (ii) Le Sous-Traitant s'engage à coopérer avec le Responsable de Traitement dans la réalisation d'une analyse d'impact que le Responsable de Traitement devrait mener, afin d'évaluer les risques liés au Traitement de Données Personnelles et d'identifier les mesures à prendre pour traiter ces risques et la consultation éventuelle de l'autorité de contrôle.
- (iii) En cas de contrôle ou d'enquête par une autorité de contrôle compétente, les Parties s'engagent à raisonnablement coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle.

Dans le cas où le contrôle exercé par l'autorité compétente concerne le Traitement effectué au nom et pour le compte du Responsable de Traitement, le Sous-Traitant s'engage à informer le Responsable de Traitement de ce contrôle immédiatement après en avoir été lui-même notifié par l'autorité de contrôle, et à ne pas s'engager pour le compte du Responsable de Traitement ou en son nom.

En cas de contrôle du Responsable de Traitement par une autorité compétente, notamment en ce qui concerne les Prestations fournies par le Sous-Traitant, celui-ci s'engage à coopérer avec le Responsable de Traitement et à lui fournir toutes documentations et informations dont il pourrait avoir besoin pour démontrer sa conformité aux Lois applicables en matière de protection des données.

X.3 Confidentialité des Données Personnelles

- (i) Le Sous-Traitant comprend et reconnaît que les Données Personnelles constituent des Informations Confidentielles et veille à ce titre que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité. Le Sous-Traitant s'engage à ne divulguer aucune Donnée Personnelle à un Destinataire, sans l'accord préalable du Responsable de Traitement, sauf disposition contraire de la loi de l'État dans lequel le Sous-Traitant est établi et applicable au Traitement visé dans la **Fiche Description des Traitements de Données Personnelles** de la Convention. Dans ce dernier cas, le Sous-traitant fournira au Contact DPO Orange la référence de la disposition légale visée avant d'effectuer les Traitements de Données personnelles.
- (ii) Le Sous-Traitant s'engage à communiquer tout ou une partie des Données Personnelles traitées uniquement aux membres de son personnel qui interviennent dans le cadre des Prestations prévues à la Convention.
- (iii) Le Sous-Traitant s'assure que ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu du Contrat ayant un lien avec le Traitement visé, ont la connaissance requise des instructions du Responsable de Traitement ; qu'ils connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des Données Personnelles ; et sont soumis à une obligation spécifique de confidentialité.
- (iv) Cette obligation de confidentialité perdura après la fin ou la résiliation de la Convention.

X.4 Sécurité, Violation de Données Personnelles, Notification

- (i) Le Sous-Traitant doit prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données personnelles contre la destruction accidentelle ou

illégal, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés aux Données personnelles conformément aux Lois applicables en matière de protection des données. Les mesures de sécurité techniques et organisationnelles sont décrites à la **Fiche Description des Traitements de Données Personnelles**

- (ii) Le Sous-Traitant doit notifier au Responsable de Traitement toute Violation potentielle ou avérée de Données Personnelles immédiatement après l'avoir détectée.
La notification se fera à l'adresse suivante cert@orange.com par mail chiffré (les moyens de chiffrement sont indiqués sur le site <https://www.orange.com/fr/Footer/CERT-Orange>).

La notification précisera : a) la description de la nature de la Violation des Données Personnelles, ainsi que b) les catégories et le nombre approximatif des Personnes concernées et le nombre approximatif et les catégories des Données personnelles concernées ; c) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues ; d) la description des conséquences probables et constatées de la violation des Données Personnelles ; e) la nature des mesures déjà prises ou de celles proposées pour remédier à la Violation de Données Personnelles, f) les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues, les éventuelles filiales ou entités du Responsable de Traitement impactées, ainsi que les zones géographiques concernées.

Le Sous-Traitant s'engage à mettre en place avec le Responsable de Traitement, dans le cadre de la coopération entre les Parties, des points réguliers et compatibles avec l'urgence et la gravité de la situation.

- (iii) Il incombe uniquement au Responsable de Traitement, d'informer et notifier les autorités de contrôle compétentes et, le cas échéant, les Personnes concernées par la Violation de leurs Données personnelles. Le Sous-Traitant s'interdit de notifier aux autorités compétentes en lieu et place du Responsable de Traitement.

X.5Audit

- (i) Dans la continuité du principe de coopération, le Responsable du Traitement, ou un auditeur mandaté par le Responsable du Traitement, pourra procéder un audit pour s'assurer du respect des obligations fixées par le présent Article.
Les stipulations en matière d'audit de ce paragraphe incluent également le droit de vérifier les Sous-Traitants ultérieurs ; ceci n'évite pas au Sous-Traitant de prendre toutes les mesures en vue de vérifier que ses Sous-Traitants ultérieurs autorisés respectent les stipulations du présent Article.
- (ii) Le Sous-Traitant s'engage à coopérer, et à ce que ses Sous-Traitants ultérieurs autorisés coopèrent avec le Responsable de Traitement dans le cadre de telles opérations d'audit, notamment en fournissant toute l'information pertinente et à ne facturer aucun coût au Responsable de Traitement en raison de ces opérations. De tels audits sont destinés à vérifier la conformité et le respect des instructions données par le Responsable de

Traitement au Sous-Traitant et ses Sous-Traitants ultérieurs autorisés et ce, en conformité avec les stipulations du présent Article et ses Annexes.

Si ces audits révèlent un non-respect des garanties et engagements du Sous-Traitant et ses Sous-Traitants ultérieurs autorisés, le Sous-Traitant devra prendre des mesures immédiates pour y remédier à ses propres frais. Ces opérations d'audit et leurs résultats ne déchargent en aucune manière le Sous-Traitant de ses autres obligations contractuelles.

X.6 Transfert de Données personnelles en dehors de l'EEE

En cas de transfert de Données Personnelles vers un pays tiers, n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen (EEE) ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens des Lois applicables en matière de protection des données, le Sous-Traitant doit obtenir l'accord préalable et écrit du Responsable de Traitement.

Les Sous-Traitants ultérieurs en dehors de l'EEE autorisés par le Responsable de traitement sont mentionnées à l'Annexe « Liste des sous-traitants ultérieurs au sens de la RGPD ».

En cas d'accord préalable écrit spécifique du Responsable du Traitement à un tel Traitement, le Sous-Traitant s'engage :

- à coopérer avec le Responsable de Traitement, afin d'assurer la mise en œuvre de procédures adéquates pour se conformer aux Lois applicables en matière de protection des données ;
- à signer et à compléter les clauses contractuelles types encadrant les transferts des Données Personnelles entre Responsable du Traitement et Sous-Traitant telles qu'adoptées par la Commission européenne le 5 février 2010 (C (2010) 593) dont le modèle à compléter figure en annexe ou sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32010D0087&from=FR> ou dans leurs versions ultérieures adoptées par la Commission européenne (les « Clauses Contractuelles Types ») ;
- et/ou à mettre en place tout mécanisme d'encadrement de transfert reconnu par les Lois applicables en matière de protection des données (tels que les règles d'entreprise contraignantes ; les décisions d'adéquation...) sous réserve de la vérification par le Responsable de Traitement de leur applicabilité aux Prestations et au Traitement associé.

X.7 Restitution ou Suppression des Données Personnelles

A l'expiration de la fin de l'Opération ou en cas de résiliation anticipée de la Convention-cadre pour quelle que cause que ce soit, le Sous-Traitant s'engage, au choix du Responsable de Traitement à supprimer ou retourner au Responsable de Traitement tous les documents et fichiers contenant des Données personnelles après la fin du Traitement réalisé dans le cadre des opérations prévues à la Convention, sans délai indu et sans autres formalités, et à ne retenir aucune copie des Données personnelles, sauf disposition contraire de la loi de l'État dans lequel le Sous-Traitant est établi et applicable au Traitement mentionné au Contrat. Dans ce cas, le Sous-Traitant informe le Contact DPO Orange de cette obligation, en indiquant notamment la référence de la disposition légale visée.

Le Sous-Traitant fournira au Responsable de Traitement sans délai à l'issue de cette procédure, un certificat de suppression des Données Personnelles.

X.8 Résiliation

Le Responsable de Traitement pourra prononcer la résiliation immédiate et de plein droit de la Convention en cas de non-respect des dispositions du présent Article et son Annexe et ce, sans que cette résiliation ne donne droit à une quelconque indemnité au profit du Sous-Traitant.

X.9 Indemnisation

Le Sous-Traitant indemniserà le Responsable du Traitement de toute réclamation, responsabilité, perte, coûts ou dommages-intérêts (y compris les honoraires et frais judiciaires) résultant ou liés à une violation du présent article par le Sous-Traitant.

X.10 Clause de rendez vous

En cas d'évolutions des Lois applicables en matière de protection des données impactant le Traitement opéré dans le cadre du Contrat et/ou en cas d'évolutions dudit Traitement, les Parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de l'une d'entre elles, afin de réexaminer les conditions d'exécution de la Convention et de procéder aux modifications contractuelles nécessaires.

2. Fiche Description des Traitements de Données Personnelles

Nom et finalités du Traitement réalisé :
- raccorder les clients (clients de détail mais aussi clients Opérateurs qui utilisent le réseau d'Orange) au réseau d'Orange
Opérations de Traitement réalisé par le Sous-Traitant :
- Collecte des informations recueillies par le Sous-traitant dans le cadre de l'enquête « Riverains » - Enrichissement de ces informations pour y adjoindre les constitutions des lignes et les coordonnées téléphoniques (y compris les LR) - Transfert de ces informations enrichies au Sous-Traitant - Stockage dans le SI Sous traitant (A définir) - Extraction pour réaliser les raccordements - Mise à jour le cas échéant des informations avec les nouvelles constitutions (consécutives à des difficultés de raccordement) lors de la remise du DOE à Orange - Destruction des informations dès la recette des travaux effectuée

Catégories de Personnes Concernées :	
- Clients Orange (branche de détail) - Opérateurs (branche WholeSale)	
Catégorie(s) de Données Personnelles traitées :	
Données d'identification (nom, prénom, adresse)	
Données de contact (mails, numéros de téléphone fixe et/ou mobile)	
Données d'interconnexion (constitution cuivre et fibre)	
Des données sensibles sont-elles traitées	
- Les constitutions cuivre et fibre sont des données sensibles (réseau stratégique-sécurité-OIV) - Liste rouge	
Durée de conservation des Données Personnelles :	
La durée de conservation des données est subordonnée à la durée des travaux par Opération d'enfouissement (CF convention particulière Accord N°)	
Catégories de Destinataires (du Sous-Traitant) des Données Personnelles :	
<i>Identifier tout acteur, autre que le Responsable de Traitement et le Sous-Traitant, qui aurait accès aux Données Personnelles.</i>	
Exemple : Prestataire informatique en infogérance	
Identification des Sous-Traitant ultérieurs :	
Dénomination légale du Sous-Traitant ultérieur (maitre d'œuvre et/ou entreprises de travaux de câblage) Siège social	A renseigner (MOA correspondant CT, MOE principale et sous-traitants BET, entreprises travaux et sous-traitants) :

Lieu du Traitement	Au siège des sous-traitants ultérieurs (si différent du siège social)
Transfert hors EEE	Non prévu
Objet du Traitement effectué par le Sous-Traitant/ Sous-Traitant ultérieur	Pour les maîtres d'œuvre : élaboration de l'étude de conception et suivi des travaux Pour les entreprises de travaux : réalisation des travaux
Lien entre le Sous-Traitant principal et le Sous-Traitant ultérieur (marché publics ou toute autre convention)	Marché public
Transfert des Données Personnelles en dehors de l'EEE : <i>Les transfert vers un pays tiers non couvert par une décision d'adéquation de la Commission européenne, devra faire l'objet d'une clause contractuelle type disponible en Annexe.</i>	
Si, oui vers quel(s) pays ? : Sans objet	
Restitution ou Suppression (Option retenue par le Responsable de Traitement) :	
Suppression des données d'Orange avec PV de destruction de la Personne Publique (Cf document type de PV de destruction annexé au DOE)	

Procès-Verbal de destruction



Procès-verbal de Destruction :

.....

Nombre de pages : /

Affaire suivie par :

Tél. :

Sans objet	Elimination effective à le Par société :...
	Volume et type de données détruites (Nb de client): Procédé utilisé : Broyage ou logiciel de destruction (Validé ANSI)

N° - libellé de l'action	Dates et, le cas échéant, observations

Je certifie, sous ma responsabilité, avoir détruit ce jour les données indiquées ci-dessus, conformément à l'état de l'art et aux lois et réglementations en vigueur, et m'être assuré que les supports, quels qu'ils soient, les hébergeant ont bénéficié de mesures de sécurité visant à rendre impossible la reconstitution de ces données par n'importe quel procédé technique ; et qu'aucune copie de ces données n'a pu être réalisée avant la destruction ou n'a été rendue disponible, après la destruction par n'importe quel moyen. A défaut, la société Y s'engage à les détruire dans un bref délai, avec des moyens appropriés et à ses frais, en informant les correspondants d'Orange.

Visa

.....

ANNEXE 6

Mode opératoire pour l'activité « Dépose définitive d'artère aérienne de télécommunications »

Rappel concernant la sécurité et les règles générales

La dépose définitive d'artère aérienne est une activité qui présente des risques importants notamment de chute de hauteur, de contact avec des réseaux d'énergie électrique, de manutention et de risques mécaniques liés aux tensions des câbles.

Toute dépose définitive d'artère aérienne suppose qu'une partie des ouvrages concernés devra être ascensionnée à l'aide d'élévateurs à nacelle ou de plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP).

Tous travaux de dépose définitive d'artère aérienne nécessitent que les intervenants disposent :

- des autorisations administratives si elles sont requises,
- des D.I.C.T. si elles sont requises,
- des plans et descriptifs des travaux à réaliser,
- des consignes particulières – sécurité, stockage des ouvrages déposés etc.

La dépose définitive d'artère est une activité qui nécessite de la réflexion, une compétence spécifique des intervenants et du personnel chargé de diriger les travaux.

Les intervenants chargés d'utiliser les engins de levage, les élévateurs à nacelle devront disposer des autorisations de conduite adaptées et délivrées par l'employeur

Configuration des travaux :

Ce mode opératoire concerne tout appui qui supporte exclusivement un réseau de télécommunication et exclut notamment tous les supports communs électricité – télécommunication

Il existe deux types de travaux envisageables :

- dépose d'artère avec récupération du câble en vue de sa réutilisation
- dépose d'artère aérienne lorsque les câbles ne sont pas réutilisables

Principaux outillages à mettre en œuvre

Camion équipé de tarière ou de grue

Élévateur à nacelle ou plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP)

Arrache poteau hydraulique ou manuel

Fourche de levage et matériel de haubanage

Remorque porte-poteaux

Outil permettant de tronçonner les parties bois et métalliques – tronçonneuses – disqueuses

Porte-touret

Perche coupe-câbles

Mâchoires à tendre, tire-fort, palan,

Fourche de levage, cordes de service

Moyens humains devant être mis en œuvre

Le nombre des intervenants sera défini par la nature des travaux à réaliser ainsi que par leur volume, les accès disponibles, etc....

En aucun cas l'effectif ne pourra être inférieur à deux agents compte tenu des obligations réglementaires relatives aux travaux en hauteur, aux engins devant être utilisés et aux matériels manutentionnés.

Une personne qualifiée au sein de l'équipe sera désignée pour diriger les travaux et veiller notamment à l'application des consignes et des règles de sécurité.

Mode opératoire pour la dépose d'artère aérienne avec récupération des câbles en vue de leur réutilisation

Principe général : La dépose s'effectuera selon un processus inverse à celui utilisé pour la pose.

Chaque fois que cela sera possible, la dépose définitive sera réalisée à l'aide d'un élévateur à nacelle ou d'un PEMP.

Réalisation des travaux

A l'aide de l'élévateur à nacelle ou d'un PEMP procéder au démontage des dispositifs supportant les câbles sur tous les appuis en alignement droit. Cette opération va permettre de diminuer les tensions exercées sur les appuis sur lesquels les câbles sont en arrêt.

A l'aide de l'élévateur à nacelle ou d'un PEMP procéder au démontage des dispositifs supportant les arrêts de câbles sur les appuis. Le démontage sera progressif afin d'éviter l'application d'importantes contraintes mécaniques sur l'appui concerné et éviter les coups de fouet pouvant provoquer la rupture de l'appui. Durant ces opérations, les câbles seront maintenus à l'aide de mâchoires à tendre reliées à un système de type tire-fort après avoir posé, le cas échéant, des haubans provisoires.

Sectionner à partir du sol ou de la nacelle, la section de câble à récupérer, et l'enrouler sur touret disposé sur la remorque porte touret.

Nota important : dans le cas où les travaux s'effectueraient à proximité de voies de circulation et particulièrement en traversée de chaussée, les câbles doivent être maintenus par des poulies de

déroulage fixées en tête de poteau (lors de l'exécution du point b.). Des agents doivent être affectés à la surveillance de ces points particuliers et chargés de maintenir, le cas échéant, les câbles afin que ceux-ci ne descendent pas au sol, ou n'encombrent pas des voies de circulation.

Déposer les appuis : toutes les fois où cela sera possible, la dépose sera effectuée à l'aide d'un engin mécanique (tarière, grue). Lorsque l'accès est impossible aux engins, la dépose sera effectuée à l'aide d'un arrache-poteau manuel. L'appui sera maintenu à l'aide de fourches de levage et de haubans pendant l'opération de dépose manuelle.

Remarque : Dans certaines configurations de travaux de dépose manuelle de poteau, celui-ci pourra être tronçonné à un mètre du sol (cas de la jambe de force d'un appui couple). Il sera procédé ensuite à l'arrachage de la partie de poteau restant dans le sol.

Cette technique ne pourra être utilisée que dans la mesure où l'environnement permet d'avoir un dégagement tel que la chute de l'appui tronçonné ne présentera aucun risque pour le personnel de chantier, pour les tiers ou pour des biens.

Dépose les armements : la dépose des armements et le désassemblage des appuis seront réalisés systématiquement au sol.

Mode opératoire pour la dépose d'artère aérienne lorsque les câbles ne sont pas réutilisables

Principe général : La dépose s'effectuera en procédant au tronçonnage des câbles sur des distances courtes afin d'éviter de faire subir aux appuis supportant les câbles des contraintes mécaniques susceptibles de provoquer la chute de la ligne.

Réalisation des travaux

A l'aide de l'élévateur à nacelle ou d'un PEMP procéder au démontage des dispositifs supportant les câbles, cette opération a pour objet de permettre de diminuer les tensions appliquées sur les câbles.

A l'aide de l'élévateur à nacelle ou d'un PEMP, procéder au sectionnement des câbles qui auront été préalablement maintenus à l'aide de mâchoires à tendre et de dispositif de type tire fort afin d'éviter tout phénomène de coup de fouet.

Cette dépose par tronçonnage peut s'effectuer à partir du sol chaque fois que cela est possible. Le sectionnement des câbles, des dispositifs d'arrêt ainsi que le haubanage pour amortir le coup de fouet peuvent être réalisés à l'aide de la perche coupe-câbles et de la perche-cravate.

La nature, la capacité des câbles à déposer déterminera les longueurs qui pourront être traitées de manière optimale.

Trois portées, soit 120 mètres de câble environ, semblent être une longueur adaptée, pour permettre une maîtrise de l'environnement pendant les travaux.

Enrouler les tronçons de câble déposés en se référant aux consignes qui auront été données par l'Opérateur préalablement aux travaux (conditions de stockage).

Déposer les appuis : utiliser en priorité les engins mécaniques, tarière, grue. Le mode opératoire à utiliser est identique à celui décrit pour la dépose d'artère supportant des câbles réutilisables.

Déposer les armements : le mode opératoire est identique à celui décrit pour la dépose d'artère supportant des câbles réutilisables.

Stockage et recyclage des supports Orange dans le respect des règles environnementales

Les supports Orange désarmés au préalable devront être transportés et stockés en vue de leur recyclage :

- Ste BIG BENNES ZA Mont Saint Sebastien 77111 Soignolles en Brie
- Des moyens humains et matériels adaptés au transport et à la livraison conforme sur le lieu de stockage devront être fournis par l'entreprise mandatée par la collectivité

Les opérations suivantes resteront à la charge exclusive de cette entreprise :

- prise de RDV préalable et au plus tard 48 heures avant la date du dépôt sur site avec le représentant Orange qui réceptionnera les poteaux et donnera son accord en retour puis confirmera par courriel le jour et l'heure précise à respecter :
- Les adresses courriels disponibles pour la restitution de la documentation peuvent être également utilisées pour la prise de rendez-vous : • contact@bigbennes.com tél : 01 64 06 72 97
- le déchargement et la réception des poteaux sont assujettis à la présence et au contrôle préalable du représentant de l'opérateur orange qui délivrera une attestation de conformité comprenant notamment :
- le nombre de poteaux
- leur conformité (désarmement effectué au préalable, étiquetage du poteau enlevé puis remis au représentant Orange)
- déchargement conforme sur des appuis hors sol,
- le document sera établi en deux exemplaires et contresigné par les représentants de l'entreprise mandatée et d'Orange ; chacun devra conserver un exemplaire pour suite utile.

Récapitulation des principaux risques liés à l'activité dépose définitive d'artère aérienne

Situation de travail pouvant présenter un risque	Identification du risque
--	--------------------------

Dépose de câble	Risque de manutention Risque mécanique Risque de contact avec des lignes d'énergie électrique aérienne Risque pour les tiers Rupture d'appui
Dépose des appuis	Risque de contact avec lignes d'énergie électrique aérienne Risque de chute de charge lourde Risque de collision avec des tiers
Démontage des armements, démontage des appuis	Risque de manutention Risque mécanique
Transport des matériels de dépose	Risque de manutention
Ascension directe de l'appui	Risque important de chute de hauteur Les modes opératoires excluent cette situation afin d'éliminer un risque majeur d'accident
Chantier à proximité de voies de circulation	Risque d'accident pour les tiers Risque d'accident de circulation lors des déplacements du personnel dans l'environnement du chantier
Utilisation de véhicules, d'engins ou de remorques	Risque d'accident de circulation lors des déplacements routiers ou lors des manœuvres dans l'environnement du chantier Contact avec ouvrage d'énergie électrique

Rappel sur le risque mécanique

Les appuis supportent des câbles soumis à des tensions mécaniques importantes.

Toute intervention sur les dispositifs d'arrêt et d'armement des câbles aériens est susceptible de provoquer un relâchement brutal de la tension (coup de fouet) ayant pour conséquences possibles :

de déstabiliser l'intervenant et de le faire chuter.

de provoquer un choc mécanique sur les appuis risquant d'entraîner leur rupture.

de mettre les tiers en danger par un déplacement brutal du câble dans l'emprise des voies de circulation.